

N° 7076**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
7) Avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.....	14
– Dépêche du Ministre de la Sécurité sociale au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (21.7.2016).....	14
– Avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale (19.7.2016).....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

PREAMBULE

L'objet du présent projet de loi est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental.

*

LE CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES

„Un Conseil national des programmes sera instauré qui devra veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et qui sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires. (...) Il travaillera en étroite collaboration avec les commissions nationales de programmes.“

(Programme gouvernemental, p. 110)

Dans notre société, marquée par une hétérogénéité à la fois économique, sociale et technologique et une complexité croissante, un système éducatif performant est décisif pour donner à chaque enfant les moyens et les repères pour construire son avenir. Il constitue en même temps une condition indispensable afin d'assurer la cohésion sociale au sein du pays et de l'Europe. Dans cet ordre d'idées, la qualité de l'éducation et des enseignements constituent des points clés en vue du développement de l'enfant tant sur le plan personnel que sur celui de l'acquisition de capacités et de compétences lui permettant d'intervenir de manière responsable dans la société. Or, de telles interventions nécessitent un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adaptable aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement.

Afin de pouvoir répondre de manière appropriée et flexible à ces sollicitations, un certain nombre de pays se sont dotés d'un cadre curriculaire. Citons à titre d'exemples, la Finlande et la Nouvelle-

Zélande. Selon DEMEUSE & STRAUVEN¹ (2006), un tel cadre „consiste en un plan d'action lequel s'inspire des valeurs qu'une société souhaite promouvoir, ces valeurs s'expriment dans les finalités assignées à l'ensemble du système d'éducation. Le curriculum offre une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente des directives pédagogiques selon lesquelles organiser et gérer l'apprentissage en fonction des résultats attendus“. En conséquence, le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages. En général, les cadres ainsi développés reposent d'une part, sur les résultats de recherches scientifiques portant sur les apprentissages et lesquels sont issus des domaines des neurosciences et des sciences de l'éducation, d'autre part, ils sont ancrés dans la pratique de l'enseignement. En effet, la conceptualisation de ces cadres a réuni les parties prenantes dans une large démarche consultative et collaborative visant à renforcer les capacités adaptatives et innovatrices des systèmes éducatifs respectifs.

Plusieurs constats découlent des expériences réalisées dans les pays reconnus pour leur compétence en matière curriculaire:

- Le premier relève de l'objectif même de la mise en place d'un cadre curriculaire. Cet objectif est de situer l'enseignement et le système éducatif et de lui conférer un cadre en termes d'orientation, système qui à son tour s'inscrit dans un contexte sociétal dont il doit tenir compte, mais sur le cours duquel il peut également intervenir notamment en termes d'effets de formation.
- Le cadre donné permet de garantir une cohérence verticale certaine entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et les enseignements – apprentissages. En effet, sont déclinés du projet de société, les orientations générales du système éducatif, ainsi que les objectifs transversaux essentiels à viser dans le cadre des enseignements au quotidien. En outre, les différents programmes avec leurs domaines de savoirs, compétences disciplinaires et objectifs d'apprentissage, voire l'évaluation doivent s'articuler aux orientations générales et aux objectifs transversaux retenus.
- La mise en place d'un cadre curriculaire constitue également un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires et leurs objectifs. Il contribue à éviter les déphasages entre les programmes, les redondances et d'autres écueils peu propices à un environnement de construction collective de savoirs et de compétences.

En fin de compte, le cadre curriculaire:

- constitue la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question;
- permet d'assurer une qualité certaine en fournissant une référence en termes d'éducation et d'enseignement, voire de formation des enseignants tout en pourvoyant une mise en valeur de l'autonomie pédagogique;
- établit un guide pour les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'évaluation des programmes scolaires et disciplinaires.

A l'heure actuelle, les programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique témoignent d'un certain degré de disparité et de ruptures les uns par rapport aux autres, faute notamment d'un cadre curriculaire, voire d'une structure veillant à la cohérence des programmes. Toutefois, dans l'enseignement fondamental, le plan d'études tel que prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et fixé par le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, offre déjà un tel cadre selon lequel les enseignements et apprentissages sont conçus.

Selon le programme gouvernemental, le conseil national des programmes, instauré par la présente loi, a „pour mission de veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité. Il sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires²“. Pour pouvoir assurer ses missions, le conseil devra donc pouvoir disposer d'un cadre de référence sous forme d'un cadre curriculaire national.

Le conseil a pour mission de conseiller le ministre dans les questions en matière curriculaire. Il est appelé à recueillir les demandes qui émergent notamment des mutations sociétales et d'en dégager les

1 DEMEUSE, M. & STRAUVEN CH. Développer un curriculum d'enseignement ou de formation. Des options politiques au pilotage. De BOECK & LARCIER, 2006.

2 Programme gouvernemental, p. 110.

répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire, des programmes et des plans d'études. Les mutations sociétales concernent les transformations auxquelles une société est amenée à faire face sur le plan social, politique, économique, écologique, numérique, humanitaire et culturel. Afin de pouvoir concevoir ses avis et recommandations, le conseil devra s'informer continuellement sur les évolutions dans le domaine de la recherche et sur le plan des pratiques curriculaires dans les pays considérés comme pays phares en la matière.

Dans le cadre de l'autonomie que lui confère la loi, le conseil peut, de sa propre initiative, concevoir des avis et recommandations en matière curriculaire lorsqu'il le juge utile. Ceux-ci sont adressés au ministre qui décidera des suites à leur donner. En outre, le conseil étudiera les demandes en matière curriculaire qui lui sont soumises par le ministre. Sur base de ses études, il se prononcera sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. Le conseil s'exprime aussi sur la cohérence entre les orientations générales du cadre curriculaire et les objectifs des programmes et des plans d'études. Les programmes, à leur tour, doivent témoigner, à la fois, d'une cohérence verticale (cohérence des objectifs d'apprentissage d'année en année) et d'une cohérence horizontale (cohérence des objectifs entre les différentes disciplines enseignées).

Afin de pouvoir répondre à ses missions, le conseil peut consulter les administrations et organismes publics, les organisations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit. Ainsi, le conseil a la possibilité de recourir à des experts en matière curriculaire et/ou disciplinaire, en vue de la formulation d'avis et/ou de propositions. De plus, le conseil peut procéder à la consultation publique d'interlocuteurs de la société civile. A cette fin, il mettra en place une démarche permettant d'assurer cette consultation. Le conseil étudie les avis recueillis.

En outre, le conseil peut initier des forums portant sur un sujet en matière curriculaire lequel est fixé par le conseil et le ministre. Lors de ces échanges, des représentants de la société civile invités par le conseil analysent et discutent les demandes sociétales par rapport au système scolaire. Les interlocuteurs concernés se prononcent sur les conséquences de ces demandes relatives aux champs d'actions dont ils sont experts et considèrent les retombées sur les objectifs généraux de l'enseignement. Le conseil élabore et publie un compte rendu des discussions comprenant ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Le conseil est composé de huit personnalités, dont au moins trois femmes et trois hommes. Celles-ci sont choisies par le ministre en fonction de leur expérience et compétence. Ces compétences peuvent relever de différents domaines tels que l'enseignement, la culture, l'économie, l'écologie, l'associatif, le numérique et autres.

Le conseil comprend un président et un vice-président. Les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Le ministre met à la disposition du conseil des locaux et ressources financières, méthodologiques et humaines. Afin de pouvoir réaliser ses missions, le conseil se voit attribuer un secrétaire administratif qui assure la coordination des activités du conseil.

Lorsque le conseil requiert le soutien d'experts, d'un institut universitaire et/ou de recherche, l'Etat prend en charge les frais qui en résultent en établissant une convention avec les institutions ou personnes en question.

L'horaire ainsi que l'ordre du jour sont arrêtés par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

*

LES COMMISSIONS NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

„A l'instar de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des commissions des programmes seront mises en place à l'enseignement fondamental. Elles élaboreront les programmes sur la base des compétences visées dans le plan d'études et contribueront à l'élaboration de matériels didactiques.“ (Dossier de presse, rentrée 2014/15)

Afin de moderniser les programmes en concertation directe avec les praticiens du terrain, des commissions nationales seront instaurées à l'enseignement fondamental dans les domaines de développement et d'apprentissages centraux, inscrits dans le plan d'études, dont l'alphabétisation, les langues

allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique, ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

A l'instar des commissions nationales de l'enseignement secondaire, les commissions nationales de l'enseignement fondamental auront la mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions dans toutes les questions concernant le développement curriculaire.

*

LES COMMISSIONS NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'enseignement secondaire, des commissions nationales fonctionnent depuis longtemps afin de conseiller le ministre sur les programmes des différentes disciplines. La base légale est reprise dans le présent texte afin que la réglementation afférente au développement curriculaire s'y trouve regroupée.

Le règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire n'est modifié que pour les dénominations et pour la suppression des missions qui sont définies dans le présent texte.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – *Le conseil national des programmes*

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.

Le conseil a pour mission:

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, sur les questions en matière curriculaire;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:

1. consulter les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit personnalités, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Ces personnalités sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'État ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;
6. la vie en commun et ses valeurs;
7. le cycle 1: l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;
2. les méthodologies pédagogiques;
3. le matériel didactique;
4. les principes et modalités de l'évaluation;
5. les épreuves communes;
6. les évaluations externes;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent:

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales,
2. les grilles horaires,
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire,
5. les manuels et tout autre matériel didactique,
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;
7. les épreuves communes;
8. les évaluations externes;
9. les besoins en matière de formation continue.

Art. 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 12. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 13. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. 14. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 3, point a est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“
- b) Le paragraphe 3 est complété par un point d avec le libellé suivant:
 - „d. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du * portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le conseil est un organe consultatif dont la mission essentielle est de conseiller le ministre dans les questions concernant le domaine curriculaire, les programmes et leur conception. Il procède au recueil et à l'étude des demandes „sociétales“ dont il est saisi ou dont il se saisit. Il suit l'évolution en matière curriculaire et s'informe sur les pratiques curriculaires au Luxembourg et dans d'autres pays. A cette fin, le secrétaire administratif prévu à l'article 5 prépare les dossiers respectifs et les soumet aux membres du conseil.

La loi confère au conseil une autonomie certaine qui lui permet de concevoir des avis et recommandations de sa propre initiative lorsqu'il le juge utile.

Article 2.

Le conseil peut procéder à des consultations d'acteurs de la société civile et d'institutions ou de personnes compétentes en la matière. Pour accomplir ses missions, il peut aussi s'adjoindre d'experts ou de chercheurs sur demande adressée au ministre pour approbation.

Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Article 3.

Les forums que peut initier le conseil constituent un espace d'échanges et de débats qui favorise le rapprochement de l'Ecole, c.-à-d. de l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental et secon-

taire, et des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel. Le conseil publie un compte-rendu des échanges et des conclusions de ces rencontres.

L'Observatoire de la qualité scolaire peut soumettre des considérations concernant le curriculum au conseil. Ce dernier en tiendra compte dans ses avis.

Article 4.

Le conseil est composé de huit personnalités, dont au moins 3 femmes et au moins 3 hommes. Cette composition tient compte des orientations politiques en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Les membres du conseil sont choisis par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience relevant entre autres des domaines professionnel, socio-économique, associatif, scientifique ou culturel. Ceci relève du „principe de qualification“ des personnes en vue des missions du conseil.

L'article définit l'indemnisation des membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat. Si une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil.

Article 5.

Le SCRIPT est chargé de mettre à la disposition du conseil des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates. Parmi les ressources humaines figure un secrétaire administratif chargé de la coordination des travaux du conseil. Les interlocuteurs privilégiés du conseil sont la direction et la division curriculaire du SCRIPT.

Article 6.

Les nouvelles commissions nationales de l'enseignement fondamental sont structurées selon les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental portant sur les objectifs de l'enseignement fondamental. Une commission spécifique est prévue pour le cycle 1, comprenant une année d'éducation précoce et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire, qui se situe préalablement à l'alphabétisation qui est réservée à l'enseignement primaire dispensé aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Article 7.

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement fondamental et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

Article 8.

Cet article définit les missions des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Article 9.

Cet article constitue désormais la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique). Ne sont pas concernés les programmes de la formation professionnelle pour lesquels des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles sont en charge, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 10.

Cet article reprend les missions des commissions nationales de l'enseignement secondaire prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Article 11.

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement secondaire et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

L'article définit l'indemnisation des membres d'une commission qui ne sont pas des agents de l'Etat.

Article 12.

Dans la mesure où cette mission est désormais assurée par les commissions nationales de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, attribuant cette mission à la commission scolaire nationale, doit être supprimé.

Article 13.

Etant donné qu'une nouvelle base légale est introduite dans le présent texte, cette disposition est devenue superflue.

Article 14.

Cet article précise le rôle du SCRIPT par rapport au conseil national des programmes.

Article 15.

Cette disposition a pour objet de permettre, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux commissions nationales en place conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique de terminer leur mandat.

Articles 16. 17. 18.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique „Administration générale“, à demi-tâche: 65.000 euros.

Les réunions du conseil national, avec 10 réunions annuelles: 1.000 euros.

Les réunions des commissions nationales de l'enseignement fondamental, avec 8 membres par commission nationale et 2 réunions par trimestre: 20.000 euros.

Une salle de réunion est mise à la disposition du conseil dans les localités du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les ressources financières, méthodologiques et les ressources humaines supplémentaires à celles du secrétaire administratif sont mises à la disposition par le SCRIPT qui en dispose dans le cadre de ses missions.

Il n'y a pas de frais supplémentaires relatifs aux réunions des commissions nationales de l'enseignement secondaire étant donné que ces commissions fonctionnent depuis longtemps et qu'il n'y a ni nouvelles commissions ni nouvelles indemnités prévues.

Coût supplémentaire total: **86.000 euros par année.**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant</p> <p>(1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</p> <p>(2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;</p> <p>(3) le Code de la sécurité sociale</p> <p>Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes et de l'indemnisation de ses membres</p> <p>Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental et de l'indemnisation de ses membres</p> <p>Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique</p>
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Alex Folscheid; Luc Weis; Marc Barthélémy
Tél:	247-85160; 247-85191; 247-85222
Courriel:	alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu;
Objectif(s) du projet:	Implémentation d'un conseil national des programmes telle que prévu par le programme gouvernemental; création de commissions nationales de l'enseignement fondamental
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Finances	
Date:	29.9.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Il y a régulièrement des instructions pour les commissions nationales des programmes; les programmes sont publiés sur Internet.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle: Procédures concernant la confection de programmes à l'enseignement fondamental, à l'enseignement secondaire dit classique et à l'enseignement secondaire général (naguère technique)
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: Il y a une seule base légale pour les différents organes en charge de l'élaboration des programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière: La composition du conseil national des programmes respecte la directive du Gouvernement concernant la composition paritaire
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

DEPECHE DU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(21.7.2016)

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver en annexe l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale relatif à l'article 12, paragraphe 3 l'avant-projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain SCHNEIDER

*

AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

Le 7 juillet 2016, le Ministère de la Sécurité sociale a communiqué pour avis un nouvel avant-projet de loi (APL) du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN) avec trois avant-projets de règlement grand-ducal (APRGD) au Service juridique national (SJNAT) de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS).

Ces avant-projets portent sur le développement curriculaire de l'Education nationale, et l'APL vise à faire admettre une nouvelle catégorie de bénéficiaires des régimes spéciaux d'assurance accident moyennant une modification à apporter au point 14 de l'article 91 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Les seules dispositions de ces avant-projets touchant au volet de la sécurité sociale, et faisant partant l'objet de l'examen juridique sollicité, sont celles figurant au paragraphe 3 de l'article 12 de l'APL, et ayant la teneur suivante

„Art. 12. ... (3) A l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 est complété par les mots suivants: „les membres du conseil national des programmes ou d'une commission nationale de l'enseignement fondamental ou d'une commission nationale de l'enseignement secondaire conformément aux dispositions de la loi du xxx portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.“

Cette proposition de libellé contient un renvoi au texte légal déterminant les membres de ces conseil et commissions à faire bénéficier des régimes de faveur de l'article 91 du CSS.

Il s'agit de membres de trois catégories d'institutions dont il convient d'analyser les situations d'affiliation respectives en matière d'assurance accident sur base des informations sommaires communiquées à l'IGSS:

- Le conseil national des programmes est une institution nouvelle à créer par le MEN et à composer, d'après le libellé de l'article 4 de l'APL, de „huit personnalités ... choisies par le ministre en raison de leur compétence et expérience“, sans condition aucune quant à la nature de leurs activités professionnelles respectives. Ceci signifie donc que les membres de ce conseil national des programmes peuvent avoir des activités professionnelles étrangères au domaine de l'enseignement.

L'APL ne se prononce pas au sujet de la situation particulière de membres du conseil travaillant dans l'enseignement, donc sur la question de savoir si l'assistance aux réunions du conseil figure parmi leurs tâches professionnelles ou non.

Dans l'affirmative, la couverture de ces réunions est assurée par le jeu de l'article 85 du CSS lequel fixe le régime commun d'affiliation obligatoire en matière d'assurance accident. Cette disposition est en effet applicable aux activités professionnelles des membres du corps enseignant.

Dans la négative, les dispositions de l'article 85 du CSS ne s'appliquent pas, et ce au même titre que pour les activités professionnelles des autres membres ne relevant pas du domaine de l'éducation et étant partant dépourvues de tout lien avec les missions du conseil.

Ces missions se résument en l'assistance du MEN en matière curriculaire aux fins de l'élaboration du système éducatif luxembourgeois et s'effectuent ainsi dans l'intérêt général, sous le contrôle du MEN, et dans un cadre juridique défini, en l'occurrence l'APL et l'APRGD organisant le fonctionnement du conseil national des programmes et l'indemnisation de ses membres. L'activité de ce conseil satisfait dès lors aux critères de définition d'un service public, pris au sens de toutes missions publiques d'intérêt général assurées par l'Etat et relevant du droit administratif.

Or, le point 8 de l'article 91 du CSS prévoit l'affiliation aux régimes de faveur pour les personnes appelées à exercer un tel service public en disposant que:

„Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident: ...

8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;“.

Cette situation prévue au point 8 in fine de l'article 91 du CSS s'avère donnée en l'espèce dans la mesure où l'APL sous examen fixe la nomination de membres d'un conseil dont l'activité consiste en l'exercice d'un service public.

Il s'ensuit qu'au cas où la couverture à titre de l'article 85 du CSS ne saurait être invoquée à leur bénéfice, les membres du conseil national de programmes peuvent faire valoir les dispositions de l'article 91, point 8 du CSS en ce qui concerne leurs participations aux missions de ce conseil.

- Les commissions nationales de l'enseignement secondaire sont visées à l'article 9 de l'APL et d'après les explications figurant au commentaire d'article, celles-ci „... gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique) ...“.

Vu que de telles commissions nationales de l'enseignement secondaire existent déjà, les modalités d'affiliation à l'assurance accident de leurs membres devraient être claires. Or, l'Association d'assurance accident n'a pas su renseigner le SJNAT à ce sujet, et une analyse sur base des seules informations à disposition de l'IGSS s'impose dès lors.

A la lecture de l'APL, il appert que l'article 11 fixe clairement la qualité professionnelle des membres des commissions ainsi que leur désignation en précisant que:

„Art. 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire comprennent pour membres des enseignants. ...

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. ...“.

Contrairement aux membres du conseil national des programmes, les membres de ces commissions nationales font obligatoirement partie du corps enseignant, et sont donc fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Subsiste néanmoins la question de savoir si l'assistance aux réunions de ces commissions figure parmi leurs tâches professionnelles ou non, à savoir si une couverture par les dispositions de l'article 85 du CSS peut jouer ou non pour la participation aux travaux des dites commissions, fait que le SJNAT ignore en raison du défaut d'informations lui communiquées.

Dans la négative, il convient de s'intéresser aux tâches de ces commissions. Celles-ci consistent, d'après les dispositions de l'article 10 de l'APL, à conseiller le ministre au sujet de l'organisation concrète de l'enseignement. Ces missions se font également dans l'intérêt général, sous contrôle du MEN, ainsi que dans un cadre juridique défini, à savoir l'APL et un APRGD, de sorte ces missions répondent aux critères d'un service public.

Les dispositions du prédit article 91 point 8 in fine du CSS sont ainsi applicables à défaut de jeu de l'article 85 du CSS, garantissant de sorte une affiliation aux membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire ainsi que de leurs suppléants.

- Les commissions nationales de renseignement fondamental sont des commissions nouvelles à créer, mais l'analyse portant sur l'affiliation à titre d'assurance accident de leurs membres effectifs et suppléants s'avère identique à celle réalisée pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Les seules différences consistent dans l'organisation des commissions nationales de l'enseignement fondamental suivant différents domaines de développement et d'apprentissage, ainsi que dans la composition comprenant des „directeurs de région“ et enseignants relevant de l'enseignement fondamental et non plus de l'enseignement secondaire.

Les missions d'assistance et de conseil étant identiques à celles des commissions nationales de l'enseignement secondaire, de même que la condition de la qualité d'enseignant, il y a lieu de se reporter aux développements et conclusions présentées au sujet de l'affiliation de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Au vu de ces éléments et constats, il appert que la proposition de modification du point 14 de l'article 91 du CSS est à retirer de l'avant-projet de loi sous examen, dans la mesure où les membres des conseil et commissions visés sont déjà couverts par les dispositions actuelles en vigueur en matière d'assurance accident. L'ajout proposé n'apporterait d'ailleurs aucun changement au niveau de la charge des cotisations actuelles.